Convention

entre la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud (MACS) et la commune de

AVENANT N° 4

Mise en œuvre par la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud (MACS) d'un service commun de support et d'assistance à l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol - Instruction « Application du Droit des Sols » (ADS)

ENTRE:
La Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud (MACS) représentée par Monsieur Pierre Froustey, son Président dûment habilité par délibération du conseil communautaire en date de
d'une part
ET
La commune de représentée par son Maire, Monsieur/Madame de dûment habilité par délibération du conseil municipal en date de
d'autre part

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové;

VU l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative aux permis de construire et aux autorisations d'urbanisme, ratifiée par l'article 6 de la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU le décret n°2007-18 du 5 janvier 2007, pris pour l'application de l'ordonnance n°2005-1527 du 8 décembre 2005 relative aux permis de construire et aux autorisations d'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-4-2;

VU le code général de la fonction publique ;

VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2022/ n° 25 en date du 9 février 2022 portant modification des statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 5 février 2015 portant création et mise en œuvre d'un service commun « Application du Droit des Sols (ADS) » à compter du 1er juin 2015, et approbation du projet de convention de mise en œuvre du service entre la Communauté de communes Maremne Adour Côte-sud et les communes membres correspondant ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 9 avril 2015 portant approbation de la convention type de mise à disposition d'agents communaux ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 4 juin 2015 portant approbation du projet de convention de mise à disposition d'un agent de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 28 juin 2016 portant approbation du projet d'avenant n° 1 à la convention de service commun entre MACS et les communes adhérentes au service ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 26 septembre 2019 portant approbation de l'avenant n° 2 à la convention de service commun de support et d'assistance à l'instruction de l'application des droits des sols ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 25 mars 2021 portant approbation de l'avenant n° 3 à la convention de service commun de support et d'assistance à l'instruction de l'application des droits des sols ;

VU la convention de service commun signée entre MACS et les 21 communes adhérentes ;

VU la convention de mise à disposition d'agent signée le 15 mai 2015 entre la commune de Labenne et MACS ;

VU l'avenant n° 1 à la convention de service commun signé le 25 octobre 2016 entre MACS et les communes adhérentes ;

VU l'avenant à la convention de mise à disposition de personnel de la commune de Labenne signé le 18 septembre 2018 ;

VU l'avenant n° 2 à la convention de service commun signé le 14 novembre 2019 entre MACS et les communes adhérentes ;

VU l'avenant n° 3 à la convention de service commun signé le 20 mai 2021 entre MACS et les communes adhérentes ;

Préambule

Depuis le 1^{er} juin 2015, un service commun « application du droit des sols (ADS) », auquel 21 communes de MACS adhèrent, a été créé. Au regard du nombre d'actes pondérés, le service ADS comprenait 4,5 équivalents temps plein (ETP) répartis comme suit :

- 2 agents à mi-temps mis à disposition par la commune de Capbreton,
- 2 agents à mi-temps mis à disposition par la commune de Labenne,
- 1 agent à mi-temps mis à disposition par la commune de Moliets et Maâ,
- 1 agent de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, mis à disposition afin d'accompagner et d'organiser la mise en œuvre dudit service,
- 1 agent pour assurer la responsabilité du service commun par voie de recrutement.

Suite à la réorganisation des effectifs mis à disposition du service ADS par les communes de Capbreton et de Labenne avec effet au 1^{er} octobre 2016, l'équipe d'instructeurs a été complétée par le recrutement d'un agent extérieur pour compenser le temps de travail de 70 % perdu au profit du service d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal. Aussi, le recrutement d'un ETP est intervenu pour assumer la forte augmentation du nombre d'actes sur le territoire.

De plus, la commune de Capbreton, qui avait réduit les quotités des deux agents mis à disposition à 40 %, a souhaité remplacer ces deux agents par un agent mis à disposition à hauteur de 80 % pour faire face à la charge de travail communale. Cette dernière modification a fait l'objet d'un avenant n° 2 à la convention de mise à disposition avec effet à compter du 1^{er} avril 2017.

À la faveur des modifications constatées dans le cadre de l'avenant n° 1 à la convention de service commun signé le 25 octobre 2016, mais aussi des avenants aux conventions de mise à disposition conclus avec la commune de Capbreton et du départ à la retraite de l'agent de Direction départementale des territoires et de la mer, la composition du service ADS a été actualisée comme suit :

- 1 agent mis à disposition à 80 % par la commune de Capbreton,
- 1 agent à mi-temps mis à disposition par la commune de Labenne,
- 1 agent à mi-temps mis à disposition par la commune de Moliets et Maâ,
- 1 agent, responsable du service commun,
- 2 agents pour compenser les modifications intervenues dans les mises à disposition des communes de Capbreton et de Labenne et assurer les missions de contrôle de la conformité des travaux (récolement) et de police de l'urbanisme.

Depuis, dans le cadre d'une réorganisation de services interne à la commune de Capbreton, l'agent qui remplissait une partie de ses fonctions seulement pour le service mis en commun est amené à remplir en totalité ses fonctions dans le cadre dudit service. En application des dispositions de l'alinéa 4 de l'article L. 5211-4-2 du code général des collectivités territoriales, « les fonctionnaires et agents non titulaires qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun sont transférés de plein droit, après avis, selon le cas, de la commission administrative paritaire ou de la commission consultative paritaire compétente, à l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ».

La convention de mise à disposition de plein droit de l'agent considéré en vigueur avec la commune de Capbreton est résiliée de plein droit à compter du 1^{er} octobre 2019, date de son transfert de plein droit.

Par ailleurs, en accord avec la commune et l'agent, la fin de la mise à disposition de l'agent instructeur de Moliets et Maâ a été formellement actée à compter du 1^{er} janvier 2019. Les coûts indûment imputés à la commune sur son attribution de compensation (AC) de l'année 2019 lui ont été remboursés par MACS.

La composition du service commun ADS tenant compte des modifications successives s'établit alors comme suit :

- 1 agent MACS, responsable du service commun ADS,
- 1 agent transféré de plein droit par la commune de Capbreton,
- 1 agent à temps partiel (80 %) mis à disposition à mi-temps par la commune de Labenne,
- 4 agents MACS, instructeurs des autorisations du droit des sols.

Un avenant n° 2 à la convention de service commun avec les 21 communes adhérentes a été conclu pour constater ces évolutions.

En 2021, la commune de Labenne pour une question d'organisation interne, ne peut plus mettre disposition son agent. En accord avec la commune et avec cet agent, la mise à disposition n'est plus effective.

Afin de remplacer cet agent et compte tenu que son temps d'activité était partiel, il est proposé qu'un agent soit recruté directement par MACS pour d'une part, remplacer ce temps partiel sur les

missions instruction ADS et d'autre part, en profiter pour étendre les missions du service à l'activité de police de l'urbanisme (conformité et infraction). Cette situation a fait l'objet d'un avenant n° 3 à la convention de service commun avec les 23 communes adhérentes (Soustons et Saint-Vincent de Tyrosse uniquement pour la partie police de l'urbanisme).

La composition du service commun ADS tenant compte des modifications successives s'établit alors comme suit :

- 1 agent MACS, responsable du service commun ADS,
- 1 agent transféré de plein droit par la commune de Capbreton,
- 4 agents MACS, instructeurs des autorisations du droit des sols,
- 1 agent MACS consacrant 20 % de son activité à l'instruction des autorisations du droit des sols et 80 % à la police de l'urbanisme

Aujourd'hui, il est nécessaire de passer un avenant n° 4 à la convention de service commun ADS avec les 20 communes adhérentes, du fait que la commune de Soorts-Hossegor pour une question d'organisation interne, ne souhaite plus adhérer au service commun ADS de MACS.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

Article 1 - Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de constater :

- la fin de l'adhésion de la commune de Soorts-Hossegor au service commun « application du droit des sols (ADS) » ;
- la rectification du coût du service commun en lien avec le départ de la commune de Soorts-Hossegor.

Article 2 - Modifications apportées par le présent avenant n° 4

Il n'y a plus lieu de faire référence à 21 communes mais à 20 communes dans la convention initiale et ses avenants modificatifs.

Article 3 - Financement du service commun

Afin de fixer au plus juste la répartition financière du départ de la commune de Soorts-Hossegor, la clé de répartition est la suivante :

La charge supportée jusqu'à présent par la commune de Soorts-Hossegor (13 442,26 € annuel) est répartie sur les 20 autres communes au prorata du nombre d'actes ADS actualisé sur la période 2011-2021.

Les modifications financières induites pour le fonctionnement du service commun ADS à compter du 1^{er} juin 2022 sont donc retracées dans le cadre du tableau ci-après :

	Participation actuelle	Retrait de la commune d'Hossegor		Participation future - Service commun ADS (a
COMMUNES	ADS	% du nombre d'actes (ADS) actualisés (2013-2021)	Participation annuelle communale	compter du 01/06/22)
Angresse	6252,02	3,90	524,25	6776,27
Azur	2951,44	2,60	349,50	3300,94
Benesse Maremne	8463,27	4,90	658,67	9121,94
Capbreton	58655,98	16,80	2258,30	60914,28
Josse	3279,28	1,90	255,40	3534,69
Labenne	27135,33	9,50	1277,01	28412,35
Magescq	6165,33	4,80	645,23	6810,56
Messanges	4609,52	3,90	524,25	5133,77
Moliets	13733,69	6,50	873,75	14607,44
Orx	2763,99	1,50	201,63	2965,62
St Geours de Maremne	10004,64	6,00	806,54	10811,17
St Jean de Marsacq	5792,57	3,10	416,71	6209,28
Saint Martin de Hinx	4815,05	3,40	457,04	5272,09
Saint Vincent de Tyrosse	4752,48	0,00	0,00	4752,48
Ste Marie de Gosse	4214,96	2,00	268,85	4483,81
Saubion	4873,61	3,40	457,04	5330,65
Saubrigues	4229,30	2,80	376,38	4605,68
Saubusse	5528,48	1,50	201,63	5730,11
Seignosse	16899,80	10,50	1411,44	18311,23
Sports Hossegor	13442,26	0,00	0,00	0,00
Soustons	950,50	0,00	0,00	950,50
Tosse	9410,92	6,00	806,54	10217,45
Vieux Boucau	11682,18	4,90	658,67	12340,85

Le remboursement par les communes adhérentes du coût ainsi actualisé, selon les modalités de répartition, telles que modifiées par le présent avenant à la convention de service commun, interviendra par imputation sur l'attribution de compensation prévue à l'article 1609 nonies C du code général des impôts à compter du 1^{er} juin 2022.

L'annexe portant « Fiche d'impact » n'a pas nécessité d'être actualisée puisqu'il n'y a aucun impact sur le personnel. Elle est tout de même rappelée ci-dessous pour mémoire. Le tableau de l'annexe « Coût du service commun - Imputation sur AC par commune » est également modifié pour intégrer les incidences financières induites par le départ de la commune de Soorts-Hossegor, comme indiqué ci-dessus.

Article 4 - Entrée en vigueur du présent avenant

Le présent avenant prend effet à compter du 1^{er} juin 2022.

Les autres clauses de la convention initiale demeurent en vigueur dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent avenant.

Fait à Saint-Vincent de Tyrosse, le	
Le Président de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud (MACS)	Le Maire de la commune de
Pierre Froustey	Prénom Nom

CONVENTION DE SERVICE COMMUN DE SUPPORT ET D'ASSISTANCE À L'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS ET ACTES RELATIFS À L'OCCUPATION DU SOL - INSTRUCTION « APPLICATION DU DROIT DES SOLS (ADS) ET POLICE DE L'URBANISME »

ANNEXE 1 - FICHE D'IMPACT (non modifiée)

Organisation et conditions de travail

Le service commun Instruction ADS est placé sous la responsabilité d'un agent recruté par voie d'intégration ou contractuelle, qui a pour mission d'encadrer, d'organiser et de piloter le service commun.

Les agents instructeurs ont pour mission l'instruction complète des actes et autorisations des dossiers ADS : recevabilité, consultations, gestion des correspondances avec les gestionnaires, conseils, rédaction des arrêtés de permis de construire, d'aménager, de démolir..., ainsi que les missions de police de l'urbanisme (conformité et infraction) pour les communes adhérentes, en complément des missions de conformité que certaines communes effectuent déjà.

Le service commun Instruction ADS est rattaché au service urbanisme habitat environnement de la Communauté de communes.

Ce service concerne les communes membres sur adhésion conventionnelle.

La composition du service commun ADS tenant compte des modifications successives s'établit alors comme suit :

- 1 agent transféré de plein droit par la commune de Capbreton,
- 4 agents MACS, instructeurs des autorisations du droit des sols,
- 1 agent MACS consacrant 20% de son activité à l'instruction des autorisations du droit des sols et 80% à la police de l'urbanisme

Concernant les agents du service commun, leur résidence administrative est le siège social de la Communauté de communes à Saint-Vincent de Tyrosse.

La mise en place du service commun repose sur la signature d'une convention entre la Communauté de communes et les communes destinées à régler les effets de cette mise en commun, après établissement de la présente fiche d'impact décrivant notamment les effets sur l'organisation et les conditions de travail, la rémunération et les droits acquis pour les agents. Cette convention détermine l'objet et le champ d'application, sa durée (1 an renouvelable par tacite reconduction), la répartition détaillée, par phase, des missions relevant de la commune adhérente, d'une part et d'autre part de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, ainsi que les modalités des transmissions de documents et informations, les responsabilités des parties, les règles relatives au classement et à l'archivage des dossiers se rapportant aux autorisations et actes relatifs à l'application du droit des sols et les dispositions financières.

Rémunération et droit acquis

Les agents transférés conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du 3^{ème} alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

La rémunération des agents recrutés par la Communauté de communes sera établie sur la base des conditions salariales instituées par cette dernière.